

# ARRETE MUNICIPAL

### **Portant**

## autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal pour une canalisation de transport d'éthylène TRANSALPES chez TOTAL RAFFINAGE France

#### Le Maire de la Commune d'ASPRES SUR BUECH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-4, L115-1, R 115-1 et suivants et R 141-13 et suivants :

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Considérant la demande présentée en date du 29 avril 2020 par la Société TRANSALPES chez TOTAL RAFFINAGE France à la Mairie d'Aspres-Sur-Buëch pour l'occupation du domaine public communal des ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz ;

Considérant que cette demande est parvenue en mairie durant le confinement (épidémie coronavirus COVID-19);

Considérant la délibération n°55A prise lors de la séance du conseil municipal du 11 juin 2020, reçue par les services de la préfecture le 27 juillet 2020 ;

- fixant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz
- autorisant le Maire à prendre un arrêté d'occupation du domaine public communal au bénéfice de la société TRANSALPES chez TOTAL RAFFINAGE France

## ARRÊTE:

## Article 1: Retrait

L'arrêté en date du 18 septembre 2020 reçu par les services de la préfecture le 23 septembre 2020 portant permission de voirie à la Société Transalpes est retiré.

## **Article 2**: Autorisation

La Société Transalpes sise chez TOTAL RAFFINAGE France – Département Pipes et Viriat – Plateforme de Feyzin – CS 76022 – 69551 FEYZIN CEDEX, ci-après désignée par « le bénéficiaire » est autorisée à occuper les emprises de la voirie communale suivantes pour sa canalisation de transport d'éthylène :

N° du Plan	PK	Désignation du DP	Longueur d'emprise (en m)
05.12.30	65.370	Chemin	4
05.12.40	65.644	Chemin d'Aspres à Veynes	4
05.12.40	65.689	Voie communale 6	6
05.12.40	66.129	Voie communale 6	8
05.12.50	66.294	Voie communale 6	10
05.12.50	66.447	Chemin	5
05.12.50	66.766	Voie communale 6	45
05.12.70	67.789	Voie communale 4	5
05.12.70	68.039	Voie communale 7	6

Total en ml: 95

Cette autorisation concerne la canalisation et ses accessoires techniques nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la signalisation de l'ouvrage, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementaires susvisées et aux dispositions des articles suivants.

Envoyé en préfecture le 28/09/2020 Reçu en préfecture le 28/09/2020 Affiché le てどしつれこうか

ID: 005-210500104-20200925-AR\_3-AU

### Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des autorités compétentes que vis-à-vis des tiers, des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers ainsi que de l'existence et du fonctionnement de son ouvrage. Il sera tenu de prévenir ou de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et devra mettre en œuvre sans délai, les mesures qu'il serait enjoint de prendre à cet effet.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter gestionnaire de la voie, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

## Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des motifs tirés de la conservation ou de l'amélioration du domaine sans que puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020. Un an avant expiration de ce délai, le bénéficiaire devra solliciter un renouvellement de l'autorisation de voirie accordée.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise d'un état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### Article 5: Redevance

La redevance due chaque année à la commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par canalisations particulières de gaz est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

 $PR = (0.035 \times L) + 100 \text{ euros}$ 

PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres

100 euros représente un terme fixe

Soit 95 ml x 0.035 + 100 euros = 103.32 €/an

Son recouvrement triennal d'avance sera demandé à la La Société Transalpes sise chez TOTAL RAFFINAGE France – Département Pipes et Viriat – Plateforme de Feyzin – CS 76022 – 69551 FEYZIN CEDEX,

### Article 6 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication, par voie d'affichage et site internet de la commune, dès retour de la préfecture.

#### Article 7:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la préfète des Hautes-Alpes
- Monsieur le directeur de la société TRANSALPES chez TOTAL RAFFINAGE France
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Veynes

Fait à Aspres sur Buëch Le 25 septembre 2020

